

pour raison de l'estat de lieutenant-général, chef ducteur et cappitaine des choses contenues en ces présentes et audict estat et charge a été receu par mondit seigneur le Chancelier cejourd'hui sixiesme de febvrier, l'an mil cinq cens quarante, moy présent.

Signé SANSON ung paraphe, et scellé sur double queue, de cire jaune.

Enregistré au Parlement de Rouen le 9 mars 1540.

Archives nationales, livre rouge, U 754, f° 57-62 et K 1232.

#### IV

*Mandement de François I<sup>er</sup> à J.-F. de la Rocque, seigneur de Roberval, de se munir de gens de guerre et artisans et de s'approvisionner de vivres, armes, artillerie et tous engins de guerre, pour l'armée du Canada.*

Fontainebleau, le 15 janvier 1540 [1541 n. st.]

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Villebon, Lagastine, Blainville, Boislandry, Frétigny et Viantes, cappitaine et bailly de Rouen, conseiller du Roy, nostre sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre, capitaine de cinquante homme d'armes des ordonnances du Roy, nostre dit seigneur et garde de la prévosté de Paris.

L'an de grâce mil cinq cens quarante, le vendredy dix huitiesme jour de febvrier, veismes..... unes lettres du Roy..... desquelles la teneur ensuit :

Françoys par la grâce de Dieu, Roy de France..... Comme nous avons constitué, ordonné et estably, constituons, ordonnons et établissons nostre lieutenant-général chef et ducteur nostre amé et féal Jehan François de la Rocque, chevalier, seigneur de Roberval en certaine armée que nous envoyons présentement en divers pays transmarins et maritimes pour l'augmentation et accroissement de nostre sainte foy chrestienne et sainte mère église catholique, sçavoir faisons que nous avons donné et donnons par ces présentes à nostre dict lieutenant plaine puissance, auctorité, charge, commission et mandement especial de soy pourveoir et munir de toutes choses nécessaires à la dicte armée et icelle lever ou faire lever en tous lieux, places et endroicts de nostre

royaulme, comme bon luy semblera, en païant raisonnablement et ainsi qu'il appartient et prendre gens de guerre ou artisans et autres de diverses conditions pour iceulx mener avec luy au dict voiaige, pourveu que ce soit de leur bon gré et volonté, et aussi pareillement vivres, victuailles, armes, artilleries, hacquebuttes, poudres, salpestre, picques, que autres bastons offencifs et deffencifs et généralement de tous habillemens et instrumens et autres choses servant pour l'équipaige, expédition et utilité d'icelle armée ; et pour ce qu'il lui convient faire faire plusieurs ouvraiges et besongnes en diverses choses et en plusieurs endroits, voullons et entendons que tous artizans et gens de mestiers et autres dont il aura affaire ayant à besongner et ouvrer à son certain commandement de ses commis et depputéz, tous autres ouvrages cessans en les payant raisonnablement, et mesmes toutes autres marchandises leur estre baillées et délivrées avant toutes autres personnes en les païant à juste et raisonnable pris ;

Et outre lui avons donné et donnons pouvoir et auctorité par ces dictes présentes de prendre ou faire prendre et eslire tel nombre et quantité de nefes, navires, vaisseaulx et mariniers qui par luy ses dicts commis et depputéz auront esté esleus et choisis aucun aultre ne les puisse soustraire, enchérir ou soy ayder en quelque sorte ou manière que ce soit, sur peine de pugnition telle que au cas appartient ; toutes les choses susdictes conduites tant par luy que par ses commis ou depputéz voullons estre quittes et exempts de tous droicts de péage, passage, subsides et impositions.

Donné à Fontainebleau le quinziésme jour de janvier l'an mil cinq cens quarante et de nostre règne le vingt-septiesme.

Archives nationales, livre rouge, U 754, f° 52.

## V

*Autorisation accordée à J.-F. de la Rocque, seigneur de Roberval, d'emmener avec lui au Canada des prisonniers, criminels et malfaiteurs.*

Fontainebleau, le 7 février 1540 [1541 n. st.]

Jehan de Mareau, escuyer, lieutenant en l'ordonnance du seigneur de Pully, garde de la prévosté d'Orléans. . . .

L'an de nostre seigneur mil cinq cens quarante, le douzeyesme jour de febvrier, par François Taupitre et Claude Marchant, clers,